

DECISION 07/2021**autorisant la signature d'une convention d'honoraires et à ester en justice**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération 2021-13 en date du 14 mai 2021 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat et notamment son 11^{ème} alinéa lui permettant de régler les honoraires des avocats ainsi que son 16^{ème} alinéa lui permettant d'ester en justice ;

Vu la délibération 2018-38 du Conseil Municipal précisant les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle à l'égard des fonctionnaires communaux.

Considérant que l'assureur de la commune s'est engagé à prendre en charge les frais liés à cette procédure dans la limite de ses engagements contractuels ;

DECIDE**Article 1^{er} :**

Maître Florence Muller-Taillefer, avocate au barreau de Versailles, demeurant 27 rue Carnot à Versailles est désignée pour défendre les intérêts de la Commune et de ses agents dans le cadre de la procédure visée dans les considérants.

Article 2 :

Est autorisée la signature de convention d'honoraires présentée à hauteur de 1800 € HT.

Article 3 :

Le budget communal règlera le différentiel éventuel entre le montant des honoraires de Maître Muller-Taillefer et le montant de la participation de l'assureur de la commune.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 03 juin 2021.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC



Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20210604-7-21-CC
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

CONVENTION DE FRAIS ET HONORAIRES

02 JUIN 2021
CHEVREUSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de Chevreuse, sise 5 rue de la Division Leclerc 78460 Chevreuse

D'UNE PART,
ci après dénommé « la Cliente »

- Et Madame Florence MULLER-TAILLEFER, Avocat inscrite au Barreau de Versailles, demeurant 27 rue Carnot 78000 VERSAILLES

D'AUTRE PART,
ci-après dénommée « L'Avocat »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- Article 1^{er}

Monsieur ou Madame le Maire de Chevreuse confie à Maître MULLER-TAILLEFER la défense des intérêts de son agent, Madame [REDACTED] (protection fonctionnelle), en sa qualité de partie civile, dans le cadre de la procédure ouverte devant le Juge d'Instruction de Versailles, contre Monsieur [REDACTED].

- Article 2

A cet effet l'Avocat assistera Madame [REDACTED].

La mission confiée sera assurée par Maître MULLER-TAILLEFER, à défaut en cas d'indisponibilité, à l'un de ses associés ou collaborateurs du cabinet, à charge d'en aviser la cliente.

- Article 3

Le coût global du dossier correspond aux frais et honoraires à l'acte et au forfait.

- Article 4

I - Honoraires de base et frais pour l'assistance devant le Juge d'Instruction de Versailles :

Les honoraires seront fixés selon un forfait de :

- 800 euros HT pour l'étude de la procédure et trois rendez-vous avec la cliente,
- 500 euros HT par audition de partie civile devant le Juge d'Instruction
- 500 euros HT par confrontation.

Soit un total de 1800 euros HT (2.160 euros TTC)

Au-delà des actes précités, un nouvel honoraire sera discuté entre les parties.

En cas d'audience devant la Chambre de l'Instruction, un honoraire complémentaire sera fixé et fera l'objet d'une nouvelle convention d'honoraire.

- Article 5

La présente convention prendra normalement fin par l'achèvement de la mission de l'Avocat et le règlement des sommes dues par la Cliente.

- Article 6

En cas d'interruption de la mission il sera dû l'honoraire correspondant aux diligences effectuées.

- Article 7

En cas de désaccord entre la Cliente et l'Avocat sur la conduite du dossier, l'une et l'autre pourront résilier la présente convention et mettre un terme à la mission d'assistance ou de défense.

Cependant, l'Avocat ne pourra abandonner de façon intempestive la défense des intérêts de la cliente et devra veiller à ce qu'elle dispose du temps nécessaire pour choisir un autre avocat.

- Article 8

En cas de changement d'avocat en cours d'instance et s'il subsiste un litige sur le montant des frais et honoraire dus à cette date, une somme provisoire fixée par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles sera consignée jusqu'à sa taxation avant l'intervention d'un nouvel avocat.

- Article 9

Tout désaccord sur les présentes sera soumis au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles.

- Article 10

La cliente est avisée de la possibilité qui lui est offerte par l'article L152-1 du Code de la consommation en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation en la personne de :

Madame Carole PASCAREL

Adresse postale : 180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS (adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr - Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>)

Article 11

Protection des Données à Caractère Personnel :

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base Juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : fmullertaillefer@gmail.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : 27, rue Carnot, 78000 Versailles, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait en deux exemplaires à

Le 02/06/2021.

* Monsieur ou Madame le Maire de Chevreuse

* L'Avocat



lu et approuvé

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »